



Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu le chapitre VI du titre trente-deuxième du code des obligations (CO)¹,
arrête :

I

L'ordonnance du 23 novembre 2022 relative au rapport sur les questions climatiques²
est modifiée comme suit :

Art. 3 Rapport sur les questions climatiques basé sur des normes
internationales
(art. 964b, al. 1 et 2, CO)

¹ Le rapport sur les questions climatiques s'appuie sur une norme reconnue sur le plan international ou sur la norme appliquée par l'Union européenne pour établir le rapport de durabilité et présente une feuille de route au sens de l'al. 3.

² Le rapport comprend, lorsque cela est possible et approprié, des indications chiffrées et présente les principales hypothèses de base, méthodes et normes retenues pour assurer la comparabilité.

³ Le rapport comprend notamment une feuille de route qui :

- a. est compatible avec les objectifs climatiques de la Suisse énoncés à l'art. 3 de la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)³ ;
- b. prend en compte tous les domaines d'activités importants, et

¹ RS 220

² RS 221.434

³ RS [...]

1. satisfait aux exigences minimales applicables aux entreprises du secteur financier en vue d'assurer la compatibilité climatique des flux financiers :
 - en fixant, pour autant que cela soit possible et judicieux, des objectifs fondés scientifiquement, y compris des objectifs intermédiaires concrets et mesurables, de réduction quantitative, en fonction des catégories d'actifs et selon le secteur, de toutes les émissions importantes de gaz à effet de serre, et des objectifs de développement de technologies respectueuses du climat ;
 - en présentant des mesures prévues pour atteindre les objectifs fixés.
2. satisfait aux exigences minimales applicables aux autres entreprises et concernant les feuilles de route visées à l'art. 5 LCI et aux art. 5 à 8 de l'ordonnance du [...] ⁴ relative à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique.

⁴ La mise en œuvre de la norme visée à l'al. 1 pour les entreprises du secteur financier se fonde notamment, lorsque cela est possible et approprié, sur des analyses de compatibilité climatique prospectives et fondées sur des scénarios.

⁵ Les entreprises peuvent évaluer, dans le cadre d'une appréciation globale qualitative ou chiffrée, l'efficacité des mesures qu'elles ont prises en rapport avec les questions climatiques.

Art. 4 Publication

(art. 964c, al. 2, ch. 1, CO)

¹ Le rapport sur les questions climatiques visé à l'art. 3 doit être publié, feuille de route comprise, dans le rapport sur les questions non financières visé aux art. 964a à c CO.

² La publication par voie électronique selon l'art. 964c, al. 2, ch. 1, CO, doit se faire au moins dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par l'homme et la machine.

³ Le format électronique doit permettre, en particulier, une publication sur une plateforme internationale.

⁴ Le rapport doit être accessible sur le site Internet de l'entreprise.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

⁴⁴ RS [...]

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération,
Viktor Rossi

Consultation

Consultation